



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Myanmar

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Australian Council for International Development (ACFID) recommande au Myanmar de ratifier et de mettre en œuvre l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et de ratifier toutes les normes fondamentales relatives au travail énoncées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail². L'Assistance Association for Political Prisoners (AAPP) a appelé le Gouvernement à ratifier sans délai la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande au Myanmar de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation mondiale du Travail (OIT), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

2. Human Rights Watch (HRW) recommande au Myanmar d'interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵.

3. Christian Solidarity Worldwide (CSW) prie instamment le Myanmar de faire en sorte que sa législation, ses politiques et ses pratiques soient conformes aux règles et normes internationales⁶.

4. Earthrights International (ERI) note que depuis le début des années 90 les régions entourant les projets pétroliers et gaziers au Myanmar ont été fortement militarisées afin de protéger ces projets et les intérêts des sociétés qui les financent. Earthrights International recommande notamment au Myanmar, s'agissant des projets de développement, de s'acquitter de l'obligation de respecter les libertés fondamentales qui lui incombe en vertu du droit international et de cesser de commettre des atteintes aux droits de l'homme dans la région où se trouvent les gazoducs de Yadana et de Yetagun et, dans l'ensemble du Myanmar, d'exiger une surveillance indépendante du respect des droits de l'homme dans le cadre des projets de développement existants, d'exiger des sociétés qu'elles réalisent des études d'impact environnemental et social avant d'entreprendre quelque projet pétrolier ou gazier que ce soit⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique que la nouvelle constitution a été adoptée le 29 mai 2008 et est entrée en vigueur en vertu d'un référendum national dont il a été estimé qu'il n'avait été ni transparent ni démocratique⁸.

6. Amnesty International se dit préoccupée par un certain nombre d'éléments de la Constitution qui vont à l'encontre de normes internationales relatives aux droits de l'homme et qui permettent à des auteurs de violations des droits de l'homme de bénéficier de l'impunité, ainsi que par les pouvoirs étendus conférés au Président⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) notent que la Constitution de 2008 garantit aux militaires un droit de regard sur les droits fondamentaux¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) relèvent que la Constitution accorde de fait au Gouvernement une immunité générale pour les violations graves des droits de l'homme, y compris pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qu'il a commises au cours des dernières

décennies¹¹. Human Rights Watch exprime des préoccupations similaires concernant la Constitution de 2008¹².

7. L'Asian Legal Resource Centre (ALRC) indique que le Myanmar n'a pour ainsi dire pas de cadre normatif national visant à protéger les droits de l'homme par l'application du principe de la primauté du droit. Il note en outre que toutes les lois adoptées depuis 1988 l'ont été par voie de décret exécutif plutôt que par la voie d'un processus législatif¹³.

8. L'Assistance Association for Political Prisoners note que le Code pénal interdit « les coups et blessures et les coups et blessures graves » au cours des interrogatoires et interdit le fait pour un fonctionnaire d'infliger une lésion corporelle à quiconque. Si de telles dispositions laissent supposer que la torture est interdite, le fait que la torture ne soit pas expressément définie dans la loi et qualifiée de crime grave facilite le recours à cette pratique¹⁴.

9. Amnesty International note qu'en mars 2010 le Gouvernement a adopté cinq lois électorales et quatre règlements dans la perspective des élections qui devraient avoir lieu à la fin de 2010, lesquelles seront les premières depuis vingt ans. Les dispositions de ces lois violent clairement le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association¹⁵. Human Rights Watch exprime des préoccupations similaires et recommande au Myanmar de modifier la loi électorale en vue de permettre à tous les citoyens de participer pleinement et sans entrave aux élections¹⁶. Reporters sans frontières recommande que, dans le cadre des élections générales de 2010, l'ensemble des journalistes du Myanmar et des journalistes étrangers puissent accéder sans restriction à l'information ainsi qu'aux bureaux de vote, aux partis qui prennent part aux élections, à la Commission électorale et aux membres du Gouvernement¹⁷.

10. L'Australian Council for International Development note que le Myanmar a accompli des progrès dans la lutte contre la traite, notamment grâce à l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2005. Cependant, cette loi est utilisée pour restreindre la circulation des femmes et des filles et donne ainsi lieu à des arrestations injustes et à des actes de chantage¹⁸.

11. L'Australian Council for International Development indique que la loi sur l'enfance de 1993 vise à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, en particulier par la mise en place de comités des droits de l'enfant à l'échelle nationale et aux niveaux des provinces/États et des municipalités. Cette loi ne protège pas l'ensemble des droits des enfants, en particulier en ce qui concerne les châtiments corporels, ce qui est contraire à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, dans le cadre du système juridique actuel du Myanmar, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne donnent pas lieu à des poursuites et que l'article 455 de la Constitution de 2008 accorde une amnistie générale aux agents de l'État pour tous les crimes passés et à venir, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

13. Human Rights Watch estime que l'organe du Myanmar chargé des questions relatives aux droits de l'homme ne jouit pas d'une véritable indépendance et qu'il n'a guère fait d'efforts pour enquêter sur les violations des droits de l'homme ou pour promouvoir le respect par le Myanmar du droit international au-delà d'une coopération de pure forme avec les organes des Nations Unies²¹.

14. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 (JS1) qu'il a été reproché à un certain nombre d'organisations soutenues par les pouvoirs publics, qui ont été créées pour

s'occuper des questions intéressant les femmes, de ne pas comprendre les préoccupations de la femme moyenne²².

15. L'Australian Council for International Development signale qu'en 2004 le Gouvernement du Myanmar a créé le Comité pour la prévention de l'enrôlement de mineurs dans l'armée aux fins d'enquêter sur plusieurs cas précis d'enrôlement d'enfants soldats²³. Il a recommandé au Myanmar de veiller à ce que le Comité soit investi d'un mandat approprié et doté de ressources suffisantes²⁴.

D. Mesures de politique générale

16. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de veiller à ce que le personnel spécialisé amené à être en contact avec des enfants, en particulier les juges, les procureurs, les policiers, les enseignants et les membres des comités, reçoive une formation de base au sujet de la loi sur l'enfance et de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de collaborer de manière plus soutenue avec les organes et mécanismes chargés des questions relatives aux droits de l'homme aux niveaux international et régional²⁶. INDIG recommande au Myanmar d'adresser sans plus tarder une invitation permanente à se rendre dans le pays aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autoriser divers titulaires de mandat à effectuer une visite conjointe en vue d'effectuer une étude approfondie assortie de recommandations²⁷. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Myanmar de coopérer pleinement avec les procédures spéciales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, en particulier d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²⁸.

18. L'European Centre for Law and Justice (ECLJ) note que le Gouvernement continue de ne pas tenir compte de la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar relative aux quatre éléments fondamentaux à mettre en œuvre en matière de droits de l'homme, à savoir: libérer progressivement l'ensemble des prisonniers d'opinion; réviser et réformer la législation nationale conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; réformer la justice afin d'en assurer l'indépendance et l'impartialité; prendre certaines mesures relatives à l'armée et à la police²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

19. Human Rights Watch recommande au Myanmar de mettre un terme immédiat à la discrimination à l'égard des minorités ethniques, en particulier la communauté musulmane rohingya, et d'accorder l'ensemble des droits inhérents à la citoyenneté à tous les apatrides vivant au Myanmar³⁰.

20. Le Becket Fund for Religious Liberty recommande de mettre fin à toutes les politiques discriminatoires qui portent atteinte aux libertés religieuses fondamentales³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Amnesty International considère que bien que la peine de mort reste obligatoire pour certains crimes le Myanmar est abolitionniste dans la pratique³².

22. Amnesty International indique qu'on estime que plus de 100 personnes ont été tuées au cours de la répression qui a suivi le mouvement de contestation mené par des moines en septembre 2007 – la «révolution safran» – et qu'on recense au moins 72 cas confirmés de disparition forcée³³. Selon l'Assistance Association for Political Prisoners, personne n'a eu à répondre du meurtre, en mai 2008, lors du passage du cyclone Nargis, d'au moins 36 détenus à la prison d'Isein par des soldats et des policiers antiémeute³⁴. Elle demande au Gouvernement, notamment, d'autoriser une enquête indépendante sur le décès des détenus; d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à assurer un suivi individuel des détenus et des condamnés; de protéger la santé physique et psychique des détenus³⁵. La Chin Human Rights Organization (CHRO) affirme que, depuis 2006, elle a réuni des informations sur sept cas de Chins qui ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir un groupe rebelle, l'Armée nationale chin, ou d'être impliqués dans ses activités³⁶.

23. L'Assistance Association for Political Prisoners note en outre que les prisonniers politiques sont fréquemment détenus au secret et privés d'accès à un conseil juridique et qu'il s'écoule parfois des mois avant qu'ils soient traduits devant un juge ou que leur famille soit informée. Il existe plusieurs centres d'interrogation secrets. De nombreux prisonniers politiques sont détenus dans des «maisons d'hôtes» ou dans des bases militaires³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) indiquent que les dissidents politiques ont été transférés vers des centres de détention régionaux isolés où les soins médicaux laissent à désirer et la nourriture est limitée. De nombreuses familles auraient été empêchées de leur rendre visite³⁸. Christian Solidarity Worldwide recommande au Myanmar d'assurer une protection contre l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires, de libérer sans délai l'ensemble des prisonniers d'opinion, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans ses centres de détention et d'autoriser les organisations humanitaires à y accéder sans entrave³⁹. Freedom Now recommande la libération immédiate de M^{me} Suu Kyi et d'autres prisonniers politiques afin qu'ils puissent prendre part à un processus politique libre et équitable de réconciliation nationale et de restauration de la démocratie au Myanmar⁴⁰.

24. Amnesty International indique que les personnes qui critiquent le Gouvernement courent le risque d'être harcelées, arrêtées arbitrairement, torturées ou maltraitées, emprisonnées ou même sommairement exécutées⁴¹. Des personnes militant en faveur des droits de minorités ethniques ont fait l'objet d'une surveillance étroite, de harcèlement, de discrimination religieuse, d'arrestation arbitraire, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, d'emprisonnement et d'exécution extrajudiciaire⁴². L'Assistance Association for Political Prisoners demande au Gouvernement d'effacer le casier judiciaire de tous les prisonniers politiques et de relâcher ceux-ci sans condition, en vertu d'une véritable amnistie⁴³.

25. Selon l'Assistance Association for Political Prisoners, la torture constitue un problème endémique dans les centres d'interrogation et les centres de détention. Elle fait état de centaines de cas de torture de prisonniers politiques – certains d'entre eux datant de 1988, d'autres ne remontant pas plus loin qu'à 2010⁴⁴. Les victimes d'actes de torture ne disposent d'aucun mécanisme efficace leur permettant de demander réparation et le Gouvernement n'autorise pas les observateurs des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge à accéder aux centres de détention⁴⁵.

26. L'Assistance Association for Political Prisoners engage le Gouvernement à faire en sorte que le Code pénal prévoie expressément l'infraction de torture en la qualifiant de crime de la plus grande gravité conformément à la définition qui figure dans la Convention contre la torture⁴⁶.

27. L'Assistance Association for Political Prisoners souligne que le matériel médical dont disposent les prisons est insuffisant et que la malnutrition, les mauvaises conditions d'hygiène et l'insalubrité de l'eau constituent des problèmes importants dans l'ensemble du système pénitentiaire⁴⁷. Elle invite le Gouvernement à élaborer des normes relatives à la détention qui tiennent compte des besoins des femmes et qui soient culturellement adaptées en vue de satisfaire les besoins des femmes en matière de soins médicaux et de soins de santé mentale et à s'abstenir de placer en détention des femmes enceintes ou qui allaitent⁴⁸.

28. Selon la Chin Human Rights Organization, au moins quatre femmes chins ont été violées et agressées sexuellement par des membres des forces armées du Myanmar⁴⁹. Human Rights Watch se dit également préoccupée par les violences sexuelles commises par des membres des forces armées contre des femmes et des filles dans des zones de conflit ethnique⁵⁰. L'Australian Council for International Development et les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations similaires⁵¹. Les auteurs la communication conjointe n° 4 recommandent au Myanmar d'adopter et de faire appliquer une législation rigoureuse qui incrimine le viol dans tous les contextes, y compris lorsqu'il est commis par un militaire, et de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violences sexuelles⁵². INDIG indique que le viol systématique et généralisé de femmes shans est utilisé pour faire régner la terreur et comme moyen de torture⁵³. Christian Solidarity Worldwide recommande au Myanmar de mettre un terme à sa politique et à sa pratique consistant à recourir de manière systématique et généralisée au viol et de lutter contre la culture de l'impunité⁵⁴.

29. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) note que les forces armées ont accordé une certaine indemnisation financière à des victimes de violences sexuelles et à leur famille. Bien que ces versements ne constituent pas la forme de réparation la plus appropriée, ils représentent un pas dans la bonne direction et semblent indiquer que l'armée reconnaît que la violence sexuelle est répréhensible et qu'elle doit donner lieu à une réparation⁵⁵.

30. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de faire figurer dans la loi sur l'enfance de 1993 une disposition interdisant toute forme de châtement corporel ou humiliant et de dispenser aux enseignants une formation sur cette disposition et sur des méthodes de discipline positives⁵⁶.

3. Administration de la justice, y compris en ce qui concerne la question de l'impunité, et primauté du droit

31. Human Rights Watch indique que la culture de l'impunité, dont bénéficient les agents de l'État et les militaires qui ont commis de graves violations, est cautionnée par un système judiciaire qui n'est ni impartial ni indépendant. Les membres de forces de sécurité gouvernementales qui ont commis des crimes graves n'ont guère été tenus de répondre de leurs actes. Certains groupes armés non étatiques ont également été impliqués dans de graves violations, notamment le recours au travail forcé et l'utilisation d'enfants soldats⁵⁷. La Chin Human Rights Organization signale que l'armée nationale continue de commettre des violations des droits de l'homme en toute impunité dans l'État de Chin⁵⁸.

32. Le Centre international pour la justice transitionnelle indique que la nouvelle constitution perpétue la culture de l'impunité en permettant à des membres de la junte qui ont commis de graves violations des droits de l'homme de bénéficier d'une amnistie générale. La Constitution favorise l'impunité car, en donnant aux militaires un poids

disproportionné au sein du Gouvernement et en rendant impossible l'engagement de poursuites pour des infractions commises contre des civils devant les tribunaux civils, elle prive les victimes de telles violations du droit à un recours effectif⁵⁹.

33. Le Centre international pour la justice transitionnelle estime en outre que les autorités entretiennent un climat d'impunité non seulement en restreignant l'accès aux mécanismes de plainte, mais aussi en harcelant les personnes qui portent plainte contre les militaires et en les poursuivant en justice⁶⁰.

34. Selon l'Asian Legal Resource Centre, les tribunaux sont subordonnés à l'exécutif et ne peuvent ni fonctionner conformément aux lois qu'ils prétendent faire respecter ni assurer le respect des droits de l'homme⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il n'y a pas de justice indépendante, que les lois sont appliquées de manière arbitraire et qu'il n'existe pas de possibilité de bénéficier d'un procès indépendant et équitable⁶². ARTICLE 19 souligne que le système judiciaire manque d'indépendance et qu'il a pour rôle de faire appliquer les politiques du Gouvernement⁶³. Le Centre international pour la justice transitionnelle et les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations similaires⁶⁴.

35. L'Assistance Association for Political Prisoners note que la loi sur la protection de l'État permet la détention sans inculpation ni procès pendant une période de cinq ans au maximum et que Daw Aung San Suu Kyi est détenue en vertu de cette loi⁶⁵. Freedom Now indique que le 11 août 2009, soit trois mois après que l'assignation à résidence de M^{me} Suu Kyi aurait dû prendre fin, celle-ci été condamnée à dix-huit mois d'assignation à résidence supplémentaires pour avoir enfreint les conditions de ladite assignation⁶⁶.

36. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention avec des adultes et à ce que les centres de détention et les cellules de garde à vue répondent à des normes suffisantes. Elle recommande la création d'une unité de protection de l'enfance dans chaque poste de police⁶⁷. L'Assistance Association for Political Prisoners demande au Gouvernement de faire en sorte que les condamnés et les détenus de moins de 18 ans soient placés dans des installations distinctes de celles des adultes⁶⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Le Projet Arakan (AP) indique que, depuis 1994, il a été pris des arrêtés locaux s'appliquant exclusivement à la population musulmane du nord de l'État de Rakhine et disposant que les couples qui souhaitent se marier doivent obtenir une autorisation officielle auprès des autorités locales. Il en résulte que les femmes qui tombent enceintes sans avoir obtenu d'autorisation officielle de mariage ont recours à l'avortement clandestin et illicite, ce qui entraîne des décès. Certaines femmes ont déclaré leur nouveau-né en tant qu'enfant d'un autre couple légalement marié ou, parfois, en tant qu'enfant de leurs propres parents⁶⁹.

38. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de garantir la délivrance d'un acte de naissance pour tout enfant né au Myanmar. Les frais d'accès et d'enregistrement dans les régions reculées et rurales devraient être supprimés⁷⁰. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de veiller à ce que tout enfant né au Myanmar se fasse accorder la citoyenneté lorsqu'il atteint l'âge de 10 ans et reçoive une carte d'identité⁷¹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) relèvent que le Myanmar continue de prévoir des sanctions pénales pour des activités sexuelles entre adultes consentants et recommande au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment le Myanmar à rendre sa législation conforme à son engagement concernant l'égalité et la non-discrimination en abolissant toutes les dispositions qui peuvent être appliquées pour sanctionner pénalement des activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe⁷².

5. Liberté de circulation

40. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que les restrictions à la liberté de circulation, qui s'appliquent également aux agents humanitaires, ont pour effet d'accentuer la pauvreté des communautés et de les exposer davantage à des violations des droits de l'homme⁷³.

41. Le Projet Arakan indique que les Rohingyas sont pratiquement confinés dans le périmètre de leur village. Ils doivent obtenir une autorisation de déplacement même pour se rendre dans un village voisin et leurs déplacements sont strictement limités au nord de l'État de Rakhine. Leur manque de mobilité a des conséquences catastrophiques car il restreint leur accès aux marchés, à l'emploi, aux services de santé et aux études supérieures⁷⁴.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. Jubilee Campaign indique que malgré les dispositions de la Convention à l'effet contraire, dans les faits, le Gouvernement du Myanmar contrôle et restreint la pratique de religions minoritaires⁷⁵. L'organisation demande qu'il soit mis un terme à la discrimination à l'encontre des adeptes d'une religion minoritaire et que la liberté de religion soit protégée⁷⁶. L'Organisation des peuples et des nations non représentés signale que les chrétiens sont persécutés; des pasteurs sont forcés de fermer des églises et de signer des documents indiquant qu'ils s'abstiendront de mener des activités religieuses⁷⁷.

43. Le Becket Fund for Religious Liberty recommande au Gouvernement et aux éléments qui y sont liés de cesser de persécuter les bouddhistes et les minorités religieuses et, notamment, de libérer les prisonniers politiques, dont le nombre s'élève à plusieurs milliers, et d'autoriser les membres de minorités religieuses à migrer et à créer des espaces de rencontre à vocation religieuse. Le Gouvernement doit autoriser les minorités religieuses à exprimer leurs convictions religieuses en privé et au sein d'espaces de rencontre publics⁷⁸. La Chin Human Rights Organization exprime des préoccupations similaires concernant les chrétiens chins⁷⁹. Elle recommande au Myanmar de mettre un terme à la persécution religieuse, la discrimination et l'assimilation forcée dont les chrétiens chins et d'autres groupes religieux et ethniques sont victimes⁸⁰.

44. ARTICLE 19 exprime sa préoccupation concernant les points suivants: le fait que le cadre juridique ne garantit pas les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information; l'absence de liberté d'expression dans le cadre des processus électoraux; la censure des médias et la détention, l'arrestation arbitraire et le harcèlement de journalistes et de professionnels des médias; la persécution et l'emprisonnement de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres personnes; le contrôle total et la censure exercés sur l'Internet⁸¹. Freedom Now attire l'attention sur l'arrestation arbitraire de M^{me} Suu Kyi et souligne que le Gouvernement censure les journaux privés, fait obstacle à l'importation de sources d'information étrangères et prend des mesures de répression contre les cafés Internet⁸². Selon Reporters sans frontières, au moins 12 journalistes et 2 internautes sont actuellement détenus, certains d'entre eux accomplissant des peines d'emprisonnement de plus de vingt ans⁸³.

45. ARTICLE 19 indique que le Gouvernement exerce un contrôle total sur la presse par l'intermédiaire du Conseil de surveillance de la presse, qui contrôle tous les contenus avant leur publication, ce qui prend parfois plus de six mois. S'il existe de nombreux quotidiens et journaux au Myanmar, ils pratiquent tous l'autocensure avant publication et sont réticents à traiter de questions politiques⁸⁴. ARTICLE 19 indique en outre que le Gouvernement exerce un contrôle total sur les médias audiovisuels et que l'accès à l'Internet est fortement restreint⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Myanmar

d'abolir l'ensemble des lois qui permettent d'arrêter et d'emprisonner des écrivains, des journalistes et des militants de l'opposition au seul motif qu'ils exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, et d'abolir les lois qui permettent de censurer les publications, les médias audiovisuels et l'Internet et de leur imposer des restrictions⁸⁶. L'European Centre for Law and Justice exprime des préoccupations similaires concernant la liberté de religion⁸⁷.

46. Freedom Now indique que le Myanmar prive en particulier les membres de partis politiques qui militent en faveur de la démocratie – tels que la Ligue nationale pour la démocratie – et de nombreux groupes ethniques du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association⁸⁸.

47. Selon Amnesty International, depuis de nombreuses années, les autorités justifient l'emprisonnement de milliers de personnes par le fait que celles-ci cherchent à causer des «troubles» ou qu'elles font peser des «menaces» sur l'«ordre public», la «paix» et la «tranquillité» ou commettent des actes visant à les troubler. Ces termes sont utilisés dans les lois relatives à la sécurité, notamment la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs de 1962, la loi sur les associations illicites, l'article 505(B) du Code pénal, la loi sur les transactions électroniques et la loi sur l'état d'exception de 1950⁸⁹.

48. Amnesty International note que plusieurs milliers de moines sont détenus dans des conditions déplorables. Des monastères ont fait l'objet de perquisitions et ont été fermés, des biens ont été détruits ou confisqués et des moines ont été battus et détenus. Des descentes ont été effectuées au domicile de manifestants et dans les lieux où ils se cachaient et les autorités ont pris en otage des amis ou des membres de la famille de personnes recherchées afin de faire pression sur celles-ci et pour décourager de nouvelles manifestations de dissidence. Les militants les plus en vue du mouvement étudiant Génération 88 et de l'Alliance des moines de Birmanie sont devenus les principales cibles⁹⁰.

49. Selon l'Australian Council for International Development, des blogueurs et des journalistes ont été arrêtés en vertu de la loi de 2004 sur les transactions électroniques et les médias non gouvernementaux sont régulièrement censurés⁹¹. L'ACFID recommande au Myanmar de garantir le droit des médias de fournir des informations qui ne sont pas soumises à la censure et d'abroger les dispositions en vertu desquelles des critiques à l'égard du Gouvernement peuvent être considérées comme portant atteinte aux intérêts de l'État⁹².

50. Selon l'Australian Council for International Development, il n'existe pas de réglementation claire relative aux ONG internationales et les activités des syndicats sont fortement restreintes et sont régies par une législation qui n'est pas cohérente⁹³. L'ACFID recommande au Myanmar de faire en sorte que l'indépendance des ONG soit protégée par la loi et d'abandonner toute politique ou pratique qui limite l'indépendance des ONG et l'efficacité de leur action⁹⁴.

51. Freedom Now affirme que le Gouvernement exerce un contrôle étroit sur la participation des citoyens à la direction des affaires publiques et, qu'en refusant depuis vingt ans de tenir des élections, il rejette toute idée de réconciliation nationale⁹⁵. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, la Ligue nationale pour la démocratie a décidé de boycotter les élections en raison de la législation électorale très rigoureuse qui empêche nombre de ses membres, y compris sa dirigeante, Daw Aung San Suu Kyi, d'y prendre part⁹⁶. Jubilee Campaign indique qu'une nouvelle loi électorale a été adoptée en mars 2010 et que celle-ci interdit à toute personne ayant fait de la prison de se présenter aux élections ou de voter. En prévision des élections qui se tiendront pendant l'année en cours, le Gouvernement a emprisonné des militants politiques sous prétexte qu'ils avaient commis

des infractions mineures. Quelque 2 100 prisonniers politiques d'opinion seront ainsi exclus du processus électoral⁹⁷.

52. Earthrights International indique que les citoyens du Myanmar n'ont aucune possibilité de prendre part de manière officielle aux décisions du Gouvernement qui les intéressent ni aucun droit légal de tirer parti des revenus générés par les projets de développement. Les communautés autochtones du Myanmar ne bénéficient pas du droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁹⁸.

7. Droits au travail et à des conditions de travail justes et favorables

53. Selon la communication conjointe n° 3, le fait que l'État ne protège pas les travailleurs a pour conséquence que les conditions de travail ne répondent pas aux normes et sont dangereuses. Le Gouvernement méconnaît les dispositions sur les conditions de travail de la loi sur les droits fondamentaux des travailleurs de 1964 et de la loi sur le travail en usine de 1951, lesquelles prévoient le paiement des heures supplémentaires et une rémunération équitable⁹⁹.

54. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, tout citoyen du Myanmar est exposé au risque d'être soumis au travail forcé, mais le Gouvernement cible plus particulièrement les populations civiles dans les régions où vivent des minorités ethniques. Les civils sont contraints de travailler pour l'armée comme portefaix, de détecter des mines ou de déminer et de travailler à la construction de routes, de chemins de fer, de ponts, de barrières et de casernes militaires pour une faible rémunération, voire gratuitement¹⁰⁰. Le Projet Arakan, la Chin Human Rights Organization, Christian Solidarity Worldwide, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations similaires¹⁰¹.

55. Human Rights Watch signale que bien que le Myanmar ait ratifié la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, le Gouvernement continue de refuser d'enregistrer les syndicats indépendants du pays¹⁰².

56. L'Australian Council for International Development recommande au Myanmar d'adhérer aux normes minimales du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) relatives à la protection des enfants qui travaillent et de les mettre en œuvre. Un code de conduite pour la protection des enfants qui travaillent devrait être élaboré pour l'ensemble des employeurs, et les inspecteurs du travail du Gouvernement devraient en surveiller le respect¹⁰³.

8. Droits à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Gouvernement ne pourvoit pas aux besoins vitaux de la population et ne fait rien pour prévenir la pauvreté extrême ou la combattre. Ils font état d'informations selon lesquelles au moins 32,7 % de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté. Le Myanmar est le seul pays de la région dont les dépenses militaires sont supérieures aux dépenses d'éducation et de santé prises ensemble¹⁰⁴.

58. L'Australian Council for International Development recommande que le Myanmar, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, consacre davantage de fonds publics à la santé, en particulier à des programmes communautaires axés sur l'alimentation maternelle et infantile¹⁰⁵.

59. La Chin Human Rights Organization indique qu'on estime qu'un cinquième de la population de l'État de Chin est touché par la crise alimentaire et qu'un grand nombre de personnes dans le sud de l'État ont encore besoin d'une aide alimentaire¹⁰⁶.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

60. L'Australian Council for International Development indique que l'enseignement public au Myanmar se caractérise par un faible taux de scolarisation, une faible fréquentation scolaire, l'apprentissage par cœur, des taux élevés d'abandon scolaire et le recours aux châtimements corporels et à des châtimements humiliants. Il recommande au Ministère de l'éducation de concevoir et de mettre en œuvre des initiatives pilotes telles que la fourniture de repas scolaires gratuits, d'uniformes et de fournitures scolaires et la mise en place de mesures d'incitation en faveur des enseignants qualifiés qui exercent leur activité dans des régions reculées¹⁰⁷.

61. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 3 que l'utilisation de langues ethniques à l'école et au travail est proscrite. De nombreuses ethnies, telles que les Mons, les Karens, les Shans, les Chins, les Karennis, les Arakans et les Kachins ont mis en place leurs propres «écoles nationales» afin de préserver leur langue et leur culture par l'enseignement parallèle. Le fonctionnement de ces écoles est perpétuellement perturbé par les autorités locales¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Gouvernement impose des restrictions qui ont pour effet d'interdire l'enseignement des langues ethniques dans les établissements d'enseignement publics, même en tant que deuxième langue, et refuse d'autoriser les communautés ethniques à organiser des manifestations culturelles¹⁰⁹.

62. Selon Jubilee Campaign, les musulmans rohingyas vivant dans l'État de Rakhine n'ont pas droit à la carte nationale d'enregistrement délivrée par le Gouvernement, ce qui les prive d'accès aux écoles publiques¹¹⁰.

10. Minorités et peuples autochtones

63. Christian Solidarity Worldwide indique que les minorités non bouddhistes sont soumises à d'importantes restrictions et sont victimes de discrimination et de persécution. Les chrétiens, en particuliers les chrétiens chins, kachins, karens et karennis, sont parfois victimes de brutalités et voient leurs symboles religieux détruits et remplacés par des symboles bouddhistes¹¹¹.

64. Selon le Projet Arakan, n'ayant aucun statut juridique, les Rohingyas voient leur liberté de mouvement gravement restreinte et ne peuvent pas accéder à la fonction publique, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé. En outre, les Rohingyas vivant dans le nord de l'État de Rakhine sont le seul groupe dont les membres sont tenus d'obtenir une autorisation officielle pour se marier et de signer une déclaration en vertu de laquelle le nombre d'enfants qu'ils peuvent avoir est limité à deux¹¹².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Gouvernement a confisqué des terres riches en ressources naturelles qui appartenaient traditionnellement aux communautés ethniques¹¹³. La Chin Human Rights Organization recommande au Myanmar de modifier la Constitution de 2008 en vue de reconnaître les peuples autochtones et leurs droits collectifs et de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de garantir que l'ensemble des projets d'infrastructure et de développement soient conçus et mis en œuvre conformément aux directives du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) sur les questions autochtones¹¹⁴.

66. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique également que les Chins, les Karennis, les Mons et les Nagalims luttent pour préserver leurs langues traditionnelles et observer leurs coutumes et leurs traditions¹¹⁵.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Human Rights Watch indique que la guerre civile qui se déroule depuis près de soixante ans au Myanmar et la militarisation des régions frontalières, qui se poursuit, ont notamment provoqué des flux importants de réfugiés vers les pays voisins. Les atteintes aux droits de l'homme couramment commises et le manque de moyens de subsistance ont également poussé des millions de citoyens du Myanmar à quitter le pays et à travailler dans des pays voisins¹¹⁶.

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

68. L'Australian Council for International Development souligne qu'en raison des déplacements, qui se poursuivent, la situation des civils dans les États orientaux du Myanmar sur le plan de la sécurité et des moyens de subsistance est extrêmement difficile. Plus de 130 000 personnes continuent de vivre dans des camps de réfugiés situés le long des frontières orientales du pays et plus de 500 000 personnes sont déplacées, avec pour conséquences le risque d'être victimes de violations systématiques et des conditions de vie inadéquates¹¹⁷. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Gouvernement ne reconnaît pas le fait qu'il y a des déplacés et que les autorités refusent systématiquement d'autoriser les organismes internationaux d'aide à accéder aux populations déplacées se trouvant dans des zones de conflit. Les personnes déplacées sont davantage exposées à la maladie et aux problèmes de santé, à la violence, à la traite et au travail forcé et n'ont qu'un accès réduit aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi¹¹⁸.

69. Il est également indiqué dans la communication conjointe n° 3 qu'après le passage du cyclone Nargis, non seulement le Gouvernement n'a pas mobilisé les ressources nécessaires pour fournir à la majorité des habitants du delta de l'Irrawaddy de la nourriture et de l'eau potable, mais a toléré le détournement des vivres et de l'aide au profit de chefs de villages, d'autres autorités et d'entreprises locales et y a peut-être même participé¹¹⁹.

70. En outre, selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'exploitation des ressources naturelles et la mise en œuvre de projets hydroélectriques ont également provoqué le déplacement forcé de civils des zones peuplées de groupes ethniques. Des projets de barrage ont déjà entraîné le déplacement de dizaines de milliers de villageois dans les États de Kachin, de Shan, de Karenni et de Karen. Dans la plupart des cas, les villageois déplacés n'ont été que faiblement indemnisés ou ne l'ont pas été du tout¹²⁰.

71. Notant que les organisations humanitaires n'ont qu'un accès très limité aux populations qui ont le plus besoin d'aide et évoquant les difficultés rencontrées par les ONG pour accéder aux populations déplacées dans des régions du sud-est du pays, l'Australian Council for International Development recommande au Myanmar de permettre aux ONG de venir en aide aux populations déplacées¹²¹. Human Rights Watch fait également part de sa préoccupation concernant les restrictions à l'accès des organisations humanitaires aux populations vulnérables¹²².

13. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

72. Human Rights Watch relève que des violations graves des droits de l'homme continuent d'être commises dans des zones de conflit de la partie orientale du Myanmar et dans certaines régions de la partie occidentale du pays, notamment des exécutions extrajudiciaires, des agressions sexuelles contre des femmes et des filles, des déplacements forcés et des actes de torture. Les civils dans les zones de conflit sont victimes d'atteintes de la part du Gouvernement et de groupes armés non étatiques¹²³. Le Karen Human Rights Group (KHRG) recommande au Myanmar de mettre un terme au ciblage de civils, aux réinstallations forcées et à la destruction de zones d'habitation civiles, de terres agricoles et de vivres. Le KHRG recommande également de mettre un terme aux arrestations et aux

prises en détention arbitraires, aux exécutions sommaires et aux actes de torture dont les civils sont victimes, ainsi qu'aux couvre-feux et aux restrictions à la circulation, y compris les restrictions à l'accès à l'aide humanitaire, notamment les vivres et les médicaments¹²⁴. Christian Solidarity Worldwide prie instamment le Myanmar d'assurer aux observateurs internationaux des droits de l'homme et aux organismes humanitaires l'accès à l'ensemble de son territoire conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme¹²⁵.

73. Selon la Chin Human Rights Organization, l'État de Chin est l'un des moins développés et des plus isolés du pays; il n'est que faiblement doté en infrastructures routières, en systèmes de communications, en établissements de santé et en équipements assurant l'accès à l'électricité et à l'eau courante. Quelque 40 % de sa population n'a pas de source d'approvisionnement en vivres adéquates et les taux de malnutrition et de mortalité infantile y sont parmi les plus élevés du pays¹²⁶. La Chin Human Rights Organization souligne en outre que depuis 1998, la militarisation rapide de cet État conjuguée à une discrimination ethnique et religieuse généralisée a entraîné toute une série de violations des droits de l'homme de la part de l'armée¹²⁷.

74. L'Australian Council for International Development signale que l'enrôlement d'enfants par l'armée et par des forces ethniques reste courant¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Myanmar de libérer immédiatement tous les enfants qui se trouvent dans les rangs de son armée et de poursuivre les personnes responsables de leur enrôlement¹²⁹. Le Centre international pour la justice transitionnelle fait observer que les forces armées du Myanmar sont la seule armée en Asie qui continue d'enrôler des enfants¹³⁰.

75. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres recommande aux autorités du Myanmar d'ordonner aux forces armées et aux groupes qui agissent pour son compte de mettre fin immédiatement à l'emploi de mines antipersonnel et de cesser sans délai d'avoir recours au travail forcé pour le déminage et pour le portage dans les zones minées¹³¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

76. L'Australian Council for International Development évoque des informations émanant d'ONG indiquant qu'après des années de sensibilisation, la notion de droits de l'enfant est acceptée au sein de certains services publics. Des agents de l'État ont été formés aux droits de l'enfant. La traite constitue également une question dont il est désormais tenu compte et le Gouvernement contribue à des actions régionales telles que l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong¹³².

77. L'Asian Legal Resource Centre indique que deux des principaux obstacles au respect des droits de l'homme sont le sentiment dans les milieux politiques que l'état de droit consiste pour l'exécutif à mettre le droit au service de ses objectifs, et la corruption profonde qui règne dans l'ensemble de l'appareil d'État¹³³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

78. Selon l'Australian Council for International Development, le Myanmar s'est engagé à éliminer le travail forcé et à coopérer avec l'OIT à cette fin¹³⁴. La Chin Human Rights

Organization recommande au Myanmar de coopérer pleinement avec l'OIT en vue de mettre un terme à la pratique du travail forcé et, dans cette optique, de publier des brochures en langues ethniques chins sur le mécanisme d'examen de plaintes individuelles pour travail forcé, de diffuser ces brochures dans l'ensemble de l'État de Chin et d'organiser des séminaires de sensibilisation à ce mécanisme¹³⁵. Le Centre international pour la justice transitionnelle s'est dit inquiet de ce que les personnes ou les organisations participant aux mécanismes d'examen de plaintes pour travail forcé de l'OIT fassent l'objet d'attaques dans la presse¹³⁶.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Myanmar de solliciter l'assistance technique de l'ONU en vue de réformer la justice, d'instaurer des recours juridictionnels équitables et accessibles permettant d'empêcher les expulsions forcées et la confiscation de terres, de résoudre les litiges fonciers et de garantir le droit à restitution et le droit au retour¹³⁷. Ils lui recommandent également de solliciter l'assistance technique des Nations Unies¹³⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AAPP	The Assistance Association for Political Prisoners, Mae Sot, Thailand
ACFID	The Australian Council for International Development, Deakin, Australia
AI	Amnesty International*, London (UK)
ALRC	Asian Legal Resource Centre*, Hong Kong (China)
ARTICLE19	ARTICLE 19*, London (UK)
BF	The Becket Fund*, Washington D.C. (USA)
CHRO	Chin Human Rights Organization, Nepean, Ontario (Canada)
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey (UK)
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France
ERI	Earthrights International,
FN	Freedom Now, Washington D.C. (USA)
HRW	Human Rights Watch*, New York (USA)
ICBL	International Campaign to Ban Landmines*, Geneva (Switzerland)
ICTJ	International Center for Transitional Justice*, New York (USA)
INDIG	INDIG, Hawaii, (USA)
JC	Jubilee Campaign USA, Inc.*, Fairfax (USA)
JS1	Joint Submission submitted by: Burma Campaign Australia (a national network comprising of Democracy for Burma Action Group, Australia Burma Network, Canberra Network for Democracy in Burma, Burma Solidarity Group and Burma Campaign Sydney); Union Aid Abroad APHEDA; Burma Economic Watch (Macquarie University); Australian Karen Organisation; Burmese Rohingya Community in Australia; the Burma Office (Australia); and the Australian Council of Trade Unions.
JS2	Joint Submission submitted by: ARC International, ILGA, and ILGA-Europe*
JS3	Joint Submission submitted by: Assistance Association for Political Prisoners Burma (AAPP-B), Arakan Rivers Network (ARN), Burma Fund UN Office, Burma Lawyers' Council (BLC), Chin Human Rights Organization (CHRO), Emergency Act Team vs Backpack Health Worker Team, Federation of Trade Unions Burma (FTUB), Foundation for Education and Development (FED), Human Rights Education Institute of Burma (HREIB), Human Rights Foundation of Mon Land (HURFOM), Kachin Women's Organization Thailand (KWAT), Kaladan Press (Bangladesh), Shwe Gas Movement, and Women and Child Rights Project (WCRP)
JS4	Joint Submission submitted by: International Federation for Human Rights (fidh) and the Alternative Asean Network on Burma (ALTSEAN-Burma)

- JS5 Joint Submission submitted by: International PEN (IPEN)*, London (UK) and Index on Censorship, London (UK).
- KHRG Karen Human Rights Group, Myanmar
- RWB Reporters Without Borders*, Paris (France)
- UNPO Unrepresented Nations and People's Organization, The Hague (The Netherlands).
- ² ACFID, paras. 2 and 4.
- ³ AAPP, p. 3.
- ⁴ UNPO, p. 5.
- ⁵ HRW, p. 6.
- ⁶ CSW, para. 6.
- ⁷ ERI, paras. 2–3, and 11–14. See also JS3, p. 4.
- ⁸ UNPO, p. 1.
- ⁹ AI, p. 1. See also ALRC, para. 10, JS4 para. 2, and ARTICLE 19, para. 5.
- ¹⁰ JS3, p. 4.
- ¹¹ JS4, para. 3.
- ¹² HRW, p. 2.
- ¹³ ALRC, paras. 7 and 9. See also ARTICLE 19, para. 4, ERI, para. 4, and JS1, paras. 2–3.
- ¹⁴ AAPP, p. 2.
- ¹⁵ AI, pp. 1–2. See also RWB, p. 3.
- ¹⁶ HRW, pp. 2 and 5.
- ¹⁷ RWB, p. 4.
- ¹⁸ ACFID, para. 30. See also JS3, p. 9.
- ¹⁹ ACFID, paras. 10 and 12.
- ²⁰ JS3, p. 1.
- ²¹ HRW, p. 3.
- ²² JS1, para. 14.
- ²³ ACFID, para. 26. See also JS4, para. 15, CHRO, paras. 14–15, HRW, p. 4.
- ²⁴ ACFID, para. 27.
- ²⁵ ACFID, para. 15.
- ²⁶ ACFID, para. 19.
- ²⁷ INDIG, para. 3.
- ²⁸ JS3, p. 5.
- ²⁹ ECLJ, p. 4.
- ³⁰ HRW, p. 6.
- ³¹ BF, para. 4.3.
- ³² AI, p. 3.
- ³³ AI, p. 3. See also ICTJ, para. 3.
- ³⁴ AAPP, p. 3.
- ³⁵ AAPP, p. 4.
- ³⁶ CHRO, paras. 7–8.
- ³⁷ AAPP, p. 4. See also CSW, paras. 21–23.
- ³⁸ JS5, p. 3.
- ³⁹ CSW, para. 23. See also JS5, p. 4.
- ⁴⁰ FN, p. 5. See also JC, p. 5.
- ⁴¹ AI, pp. 3–4.
- ⁴² AI, p. 3. See also ALRC, para. 12.
- ⁴³ AAPP, p. 5.
- ⁴⁴ AAPP, p. 2. See also CHRO, paras. 9–10, CSW, paras. 16–20, HRW, p. 1.
- ⁴⁵ AAPP, p. 3.
- ⁴⁶ AAPP, p. 3.
- ⁴⁷ AAPP, pp. 5–6. See also AI, p. 4.
- ⁴⁸ AAPP, p. 6.
- ⁴⁹ CHRO, paras. 7–8.
- ⁵⁰ HRW, pp. 3–4.
- ⁵¹ ACFID, para. 24, JS3, p. 2.
- ⁵² JS4, para. 29.

- ⁵³ INDIG, para. 2.
⁵⁴ CSW, para. 12. See also JC, p. 4.
⁵⁵ ICTJ, para. 13.
⁵⁶ ACFID, para. 40.
⁵⁷ HRW, p. 1.
⁵⁸ CHRO, para. 4.
⁵⁹ ICTJ, p. 1.
⁶⁰ ICTJ, para. 7.
⁶¹ ALRC, para. 13.
⁶² JC, para. 4.
⁶³ Art. 19, para. 7. See also HRW, p. 3.
⁶⁴ ICTJ, para. 11, JS3, p. 3.
⁶⁵ AAPP, p. 4. See also AP, paras. 17–18, and ARTICLE19, paras. 14–15, FN, para. 6.
⁶⁶ FN, para. 13.
⁶⁷ ACFID, para. 34.
⁶⁸ AAPP, p. 5.
⁶⁹ AP, paras. 19–20.
⁷⁰ ACFID, para. 44.
⁷¹ ACFID, para. 46.
⁷² JS2, pp. 1–2.
⁷³ JS1, para. 4.
⁷⁴ AP, para. 16. See also JS1, para. 5.
⁷⁵ JC, para. 1.
⁷⁶ JC, para. 8.
⁷⁷ UNPO, p. 4.
⁷⁸ BF, paras. 4.1–4.2.
⁷⁹ CHRO, paras. 16–18.
⁸⁰ CHRO, para. 26.
⁸¹ ARTICLE 19, para. 2.
⁸² FN, para. 6. See also RWB, pp. 1–3.
⁸³ RWB, p. 1.
⁸⁴ ARTICLE 19, para. 9.
⁸⁵ ARTICLE 19, paras. 10 and 16.
⁸⁶ JS5, p. 5.
⁸⁷ ECLJ, pp. 1–3.
⁸⁸ FN, para. 7.
⁸⁹ AI, p. 2. See also ARTICLE 19, para. 6.
⁹⁰ AI, p. 3. See also ICTJ, para. 3.
⁹¹ ACFID, para. 49. See also JS5, p. 2.
⁹² ACFID, para. 50.
⁹³ ACFID, para. 7.
⁹⁴ ACFID, para. 21.
⁹⁵ FN, para. 8.
⁹⁶ JS5, p. 1.
⁹⁷ JS4, p. 4.
⁹⁸ ERI, para. 16.
⁹⁹ JS3, p. 10.
¹⁰⁰ JS4, para. 7.
¹⁰¹ AP, para. 24 and CHRO, paras. 5 and 11–13, CSW, paras. 13–15, HRW, p. 4, JS3, p. 2.
¹⁰² HRW, p. 1. See also JS3, p. 10.
¹⁰³ ACFID, para. 37.
¹⁰⁴ JS3, p. 6.
¹⁰⁵ ACFID, para. 48.
¹⁰⁶ CHRO, paras. 22–23.
¹⁰⁷ ACFID, paras. 38–39. See also JS3, pp. 6–7.
¹⁰⁸ JS3, p. 8. (see also ACFID, para. 41).

- ¹⁰⁹ JS1, para. 9.
¹¹⁰ JC, para. 4.
¹¹¹ CSW, paras. 25–28.
¹¹² AP, paras. 14 and 24–27. See also CSW, paras. 29 and 31, HRW, pp. 4–5, and JS3, pp. 8–9.
¹¹³ JS3, pp. 5–6.
¹¹⁴ CHRO, para. 27.
¹¹⁵ UNPO, p. 4.
¹¹⁶ HRW, p. 4. See also JS3, p. 9.
¹¹⁷ ACFID, para. 30. See also AI, pp. 4–5.
¹¹⁸ JS4, para. 20. See also JC, p. 23.
¹¹⁹ JS3, p. 7.
¹²⁰ JS4, para. 22.
¹²¹ ACFID, paras. 22–23.
¹²² HRW, p. 4.
¹²³ HRW, p. 3. See also UNPO, p. 4.
¹²⁴ KHRG, p. 6.
¹²⁵ CSW, para. 8.
¹²⁶ CHRO, para. 2.
¹²⁷ CHRO, para. 3.
¹²⁸ ACFID, para. 26.
¹²⁹ JS4, para. 18. See also ICTJ, para. 18.
¹³⁰ ICTJ, para. 6. See also JS3, p. 2, KHRG, p. 4.
¹³¹ ICBL, pp. 2–3. See also KHRG, p. 4.
¹³² ACFID, para. 9.
¹³³ ALRC, para. 14.
¹³⁴ ACFID, para. 31.
¹³⁵ CHRO, para. 25. See also JS3, p. 10.
¹³⁶ ICTJ, paras. 7–8. See also JS3, p. 2.
¹³⁷ JS3, pp. 4 and 6.
-